

Communiqué

Déductibilité à l'Impôt sur les revenus des dépenses sociales liées au Covid-19

En application des dispositions de l'article 01.01.10-8° du Code Général des Impôts (CGI) et face à la proclamation de l'état d'urgence sanitaire instauré par le Décret N°2020-359 du 21 mars 2020 sur tout le territoire de la République, il a été accordée par le Ministère de l'Economie et des Finances la déductibilité à l'Impôt sur les Revenus (IR) les dépenses sociales (en numéraires, et/ou biens, et /ou services) engagées ou utilisées directement sur la lutte contre le coronavirus COVID-19.

A titre de précision, la déductibilité de ces dépenses sociales doit s'effectuer dans le respect des conditions suivantes :

- être engagées au cours de l'exercice de l'effectivité de la lutte contre le COVID-19 et appuyées par des factures régulières stipulées par le CGI établies au nom de l'entreprise
- être transcrites et comptabilisées dans les livres comptables tenus par l'entreprise ;
- pour des entreprises donatrices, la remise doit avoir fait l'objet d'un bon de livraison, et d'une attestation de réception par l'une des Autorités chargées de la coordination de la lutte contre le coronavirus : Centre de Commandement Opérationnel COVID-19, Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC), Comité de vigilance au niveau des Districts ou des Communes.

Le bon de livraison et l'attestation de réception sont à présenter à toutes réquisitions des Agents de l'Administration Fiscale conformément au CGI.

Fait à Antananarivo, le 31 MAR 2020
Le Directeur général des impôts



GERMAIN
Inspecteur des Impôts